

**DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE****CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS****Dossier No.** : 002/19-09-2007-CETC(CP 146)**Date du Document** : 26 novembre 2010**Partie déposante** : Co-Avocats des parties civiles (Groupe ASF France)**Déposé auprès de** : CHAMBRE PRELIMINAIRE**Langue originale** : Français/Traduction Khmer**Classement****Classement suggéré par la partie déposante** : Public**Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre** : ថ្ងៃទី ២៦ ខែ ១១ ឆ្នាំ ២០១០ (Date of receipt/Date de réception): 26.11.2010**Statut du classement** : សាធារណៈ / Public**Réexamen du classement provisoire** :**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :**Signature** :

|  |            |
|--|------------|
| <b>ឯកសារដើម</b>  |            |
| ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL                                    |            |
| ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):                | 26.11.2010 |
| ម៉ោង (Time/Heure):   | 15:30      |
| មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: | Uch. ATUN  |

**Mémoire unique en réponse des Co-avocats de parties civiles, groupe « Avocats Sans Frontières France », aux appels de IENG Sary, IENG Thirith, et NUON Chea contre l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction.**

**Déposé par :****Les Co-Avocats des Parties Civiles :**

M<sup>e</sup> KIM Mengkhy  
 Me MOCH Sovannary  
 M<sup>e</sup> Martine JACQUIN  
 M<sup>e</sup> Annie DELAHAIE  
 M<sup>e</sup> Philippe CANONNE  
 M<sup>e</sup> Elisabeth RABESANDRATANA  
 M<sup>e</sup> Fabienne TRUSSES NAPROUS  
 M<sup>e</sup> Christine MARTINEAU  
 M<sup>e</sup> Nicole DUMAS  
 M<sup>e</sup> Daniel LOSQ  
 M<sup>e</sup> Isabelle DURAND  
 M<sup>e</sup> Barnabé NEKUIE  
 M<sup>e</sup> Laure DESFORGES  
 M<sup>e</sup> Ferdinand DJAMMEN NZEPA  
 M<sup>e</sup> Françoise GAUTRY

**Auprès de:****La Chambre Préliminaire:**

Juge PRAK Kimsan, Président  
 Juge Rowan DOWNING  
 Juge NEY Thol  
 Juge Catherine MARCHI-UHEL  
 Juge HUOT Vuthy

**Copié à :****Bureau des Co-Procureurs:**

Mme. CHEA Leang  
 M. Andrew CAYLEY  
 M. YET Chakriya  
 M. William SMITH

**Avocats des parties civiles :**

M<sup>e</sup> NY Chandy  
M<sup>e</sup> LOR Chunthy  
M<sup>e</sup> HONG Kim Suon  
M<sup>e</sup> SIN Soworn  
M<sup>e</sup> CHET Vanly  
M<sup>e</sup> PICH Ang  
M<sup>e</sup> Silke STUDZINSKY  
M<sup>e</sup> Emmanuel ALTIT  
M<sup>e</sup> Emmanuel JACOMY  
M<sup>e</sup> Madhev MOHAN  
M<sup>e</sup> Lyma Thuy NGUYEN  
M<sup>e</sup> Olivier BAHOUGNE  
M<sup>e</sup> Patrick BAUDOIN  
M<sup>e</sup> Marie GUIRAUD  
M<sup>e</sup> Pascal AUBOIN  
M<sup>e</sup> Julien RIVET

**Avocats de la Défense :**

M<sup>e</sup> SON Arun  
M<sup>e</sup> Michiel PESTMAN  
M<sup>e</sup> Victor KOPPE  
M<sup>e</sup> ANG Udom  
M<sup>e</sup> Michael G.KARNAVAS  
M<sup>e</sup> PHAT Pouv Seang  
M<sup>e</sup> Diana Ellis  
M<sup>e</sup> SA Sovan  
M<sup>e</sup> Jacques VERGES  
M<sup>e</sup> Philippe GRECIANO

## I-RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

- 1- Le 16 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance de clôture par laquelle ils ont mis en accusation messieurs IENG Sary, NUON Chea et dame IENG Thirith<sup>1</sup>.
- 2- Le 18 octobre 2010, les co-avocats de dame IENG Thirith ont interjeté appel de l'ordonnance de renvoi.<sup>2</sup>
- 3- Le 18 octobre 2010, les co-avocats de monsieur NUON Chea également interjeté appel de l'ordonnance de renvoi.<sup>3</sup>
- 4- Le 25 octobre 2010 monsieur IENG Sary a notifié son mémoire d'appel.<sup>4</sup>
- 5- Par décision du 28 octobre 2010, la chambre préliminaire a autorisé les parties civiles à déposer leurs observations sur les appels interjetés par la défense dans un délai de cinq jours à compter du dépôt des mémoires en réponse des co-procureurs.<sup>5</sup>
- 6- Les co-avocats des parties civiles groupe(3) sont donc fondés à déposer leurs mémoire, en conformité avec la décision sus mentionnée.
- 7- Les co-avocats des parties civiles groupe(3) répondront sur chacun des points soulevés par la défense

## II- DISCUSSION

### A- SUR LE PREMIER MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DU PRINCIPE DE LEGALITE

- 8- Enoncé à l'article 33<sup>6</sup> nouveau de la loi relative aux CETC, qui renvoie aux dispositions de l'article 15<sup>7</sup> du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le principe de légalité s'applique tant pour les crimes que pour toutes formes de responsabilité.
- 9- Et comme le précise la jurisprudence internationale, pour respecter le principe de légalité il faut que les Tribunaux se rassurent que le caractère de l'acte reproché à l'accusé était suffisamment prévisible en droit interne et en droit international au moment de la commission des faits, c'est-à-dire en l'espèce entre 1975 et 1979.

---

<sup>1</sup> Ordonnance de clôture du 16 septembre 2010

<sup>2</sup> Mémoire d'appel de IENG THIRITH du 18 octobre 2010

<sup>3</sup> Mémoire d'appel de NUON CHEA du 18 octobre 2010

<sup>4</sup> Mémoire d'appel de IENG SARY du 25 octobre 2010

<sup>5</sup> Décision de la Chambre préliminaire du 28 octobre 2010

<sup>6</sup> Article 33 (nouveau) de la loi sur les CETC

<sup>7</sup> Pacte International relatif aux droits civils et politiques

10- Au plan interne, le Code Pénal de 1956 était l'instrument du droit national en vigueur pendant la période allant de 1975 à 1979. Sur le plan international, le Cambodge tirait ses sources du Droit International Coutumier, des principes généraux de droit et des conventions ratifiées.

11- S'agissant de l'applicabilité directe du droit international, les articles 1,2, et 29<sup>8</sup> nouveau de la loi sur les CETC transposent en droit cambodgien, les violations du droit international relevant de la compétence matérielle des CETC tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les violations graves des conventions de Genève de 1949 ainsi que les formes de responsabilité applicables<sup>9</sup>

12- Il faut d'ailleurs noter que, les dispositions du droit international réprimant les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les violations des conventions de Genève de 1949, étaient juridiquement contraignantes à l'égard du Cambodge

• **SUR LA PREMIERE BRANCHE DUPREMIER MOYEN : LE CRIME DE GENOCIDE**

13- La convention pour la répression du génocide prévoit en son article 1er<sup>10</sup> que : « *les parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime qu'elle s'engage à punir.* »

Et l'article 15 de la même convention précise :

*« les parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales et efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 »*

14- Le Cambodge a ratifié la convention sus citée en 1951 et, même si aucune disposition légale interne n'a été prise pour prévoir les sanctions pénales, cela n'implique pas que les personnes ayant commis les crimes de génocide ne doivent pas être poursuivies à ce titre.

15- En effet, l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969<sup>11</sup> précise que « *... une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non- exécution d'un traité...* »

<sup>8</sup> La loi relative aux CETC

<sup>9</sup> D97/14/15 NUON CHEA et al CETC (2010) PTC Décision on the appeals against the co-Investigative judges Order on joint Criminal Enterprise( JCE) 48 para

<sup>10</sup> Convention pour la répression et la prévention du crime de génocide 09 décembre 1948

- 16- D'autre part que le génocide soit applicable au titre de la ratification de la convention ou par la coutume, la peine est prévue tel que le prévoit la convention, par la loi de création des CETC en son article 4<sup>12</sup>, qui renvoie aux dispositions de la règle 98<sup>13</sup> Règlement Intérieur.
- 17- Enfin, la défense soutient que le Cambodge n'ayant pris aucune disposition légale pour prévoir les sanctions pénales contre le crime de génocide, ledit crime n'était pas accessible aux accusés.
- 18- Or l'accessibilité résulte de l'incorporation partielle dans le Code Pénal cambodgien de 1956, des formes de responsabilité prévues par la loi relative aux CETC, et plus particulièrement de la notion de planification et de la jurisprudence dégagée par les par les Tribunaux Internationaux antérieurement à la création des TPIY et TPIR et ayant un caractère coutumier. Maintes fois réaffirmé, chacun de ces modes de participation est énumérée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 29 (nouveau) de la loi relative aux CETC.
- 19- Il est donc inexact de prétendre que le droit coutumier n'est pas applicable devant les CETC, quand on sait que, par la ratification pratiquement universelle des conventions, le principe de l'universalité appliqué à la poursuite des crimes graves tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, la torture ou les graves violations du droit humanitaire fait partie du droit international coutumier<sup>14</sup>.

• **SUR LA DEUXIEME BRANCHE DU PREMIER MOYEN : LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE**

- 20- L'article 5 de la loi relative aux CETC qui confère à la chambre de Première Instance, la compétence pour connaître des crimes contre l'humanité<sup>15</sup> dispose :

*« Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis des crimes contre l'humanité entre le 17 avril 1975 et le 06 janvier 1979. On entend par crime contre l'humanité, qui n'est pas imprescriptible, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour les motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, tels que :*

- *Le meurtre ;*
- *L'extermination ;*
- *La réduction en esclavage ;*

<sup>11</sup> Convention de Viennes du 23 mai 1969

<sup>12</sup> Loi sur la création des CETC

<sup>13</sup> Règlement Intérieur version 6

<sup>14</sup> A. CASSESE, note 2 page 416 IN IS THE BELL TOLLING FOR UNIVERSALITY?

<sup>15</sup> Voir article 22 de la l'accord relatif aux CETC

- *La déportation ;*
- *L'emprisonnement ;*
- *La torture ;*
- *Le viol ;*
- *La persécution pour motif politiques, raciaux, ou religieux »*

- 21- Le Cambodge n'avait ratifié aucun texte relatif à la répression du crime contre l'humanité ce qui veut dire que pendant la période d'avril 1975 à janvier 1979, il n'existait en droit cambodgien aucune disposition légale traitant de cette infraction. Il ya donc lieu de déterminer si les crimes contre l'humanité tels prévus à l'article 5 précité, faisaient partie du droit international coutumier au cours de cette période.
- 22- La notion de crime contre l'humanité en tant que concept juridique a été établie par l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg<sup>16</sup> annexé à l'accord de Londres du 08 août 1948,<sup>17</sup> lequel a donné la compétence au Tribunal pour connaître de ces crimes.
- 23- La compétence à l'égard des crimes contre l'humanité a également été prévue à l'article 5c) du statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (le Tribunal militaire de Tokyo) du 19 janvier 1946<sup>18</sup> dans la loi n° 10 du conseil de contrôle pour allié pour l'Allemagne<sup>19</sup>.
- 24- Plus récemment, les statuts du TPIY, du TPIR, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la CPI ont conféré compétence à ces juridictions pour connaître des crimes contre l'humanité.
- 25- Depuis le statut de Nuremberg, le caractère coutumier des crimes contre l'humanité n'a pas été contesté; ils ont toujours fait partie du droit international coutumier.
- 26- Le principe de légalité n'empêche donc que les co-juges d'instruction se fondent sur les règles coutumières non écrites, ni de recourir à des mécanismes d'interprétation et de clarification.
- 27- Au regard de la définition des crimes contre l'humanité tel que prévue par des dispositions de l'article 5 de la loi relative aux CETC, cette dernière concorde bien avec celle qui existait en droit international coutumier entre 1975 et 1979.
- 28- Il était par conséquent prévisible que durant cette période, les accusés pouvaient voir leur responsabilité pénale engagée du fait de la commission de ces infractions. Les règles de

---

<sup>16</sup> Article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg

<sup>17</sup> Cf jugement de DUCH para 285

<sup>18</sup> Cf jugement DUCH para 286

<sup>19</sup> Cf jugement DUCH para 286

droit permettant de retenir une telle responsabilité étaient également accessibles aux accusés, du fait qu'à l'époque, elles étaient connues en droit international coutumier<sup>20</sup>.

• **SUR LA TROISIEME BRANCHE DU PREMIER MOYEN : LES GRAVES VIOLATIONS DES CONVENTIONS DE GENEVE**

29- Le 08 septembre 1958, Cambodge a ratifié les quatre conventions datées du 12 août 1949 lesquelles renferment chacune une disposition relative aux « violations graves »<sup>21</sup>.

30- L'article 6 de la loi relative aux CETC confère à la chambre de première instance, la compétence *ratione materiae* pour connaître de violations graves des conventions de Genève de 1949. L'article 6 de la loi énonce :

*« Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis ou ordonné de commettre des violations graves (des) convention(s) de Genève (du 12 août 1949), tels que les actes énumérés ci-après, à l'encontre des personnes ou des biens protégés par les dispositions des dites conventions, durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 :*

- *L'homicide intentionnel*
- *La torture ou les traitements inhumains*
- *Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé*
- *La destruction ou la détérioration grave de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite*
- *La contrainte exercée sur des prisonniers de guerre ou des civils à servir dans les forces ennemies*
- *Le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable*
- *Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales des civils*
- *La prise des civils en otage »*<sup>22</sup>

31- A l'époque des faits reprochés aux accusés, le Cambodge était tenu par les dispositions relatives aux violations graves des conventions de Genève, qui interdisent explicitement et reconnaissent expressément comme des crimes les infractions énumérées à l'article 6 de la loi relative aux CETC.

32- Il est d'ailleurs important de rappeler que le principe de légalité est également respecté lorsqu'un Etat est déjà lié par une convention<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> Jugement DUCH para 294

<sup>21</sup> Jugement DUCH para 403

<sup>22</sup> Article 6 sur la loi de création des CETC

<sup>23</sup> Jugement de DUCH para 404

- 33- Dans ce sens, l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 stipule que :  
« *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi* »<sup>24</sup>.
- 34- En outre, les conventions de Genève et en particulier les dispositions relatives aux violations graves, codifient des principes fondamentaux du droit international coutumier<sup>25</sup>.
- 35- Il était par conséquent prévisible à l'époque des faits que les accusés pouvaient être tenus pénalement responsable de tous les actes prévus dans les conventions, et les règles de droit permettant de retenir une telle responsabilité étaient également accessible à tous.
- 36- Enfin, compte tenu du caractère atroce des actes constitutifs des violations graves des conventions de Genève, les accusés ne sauraient prétendre qu'ils ignoraient que ces actes constituaient des crimes.

## **B- SUR LE DEUXIEME MOYEN TIRE DE LA PRESCRIPTION DES CRIMES NATIONAUX**

- 37- La défense fait valoir que, les accusés ne sauraient être poursuivis pour des crimes nationaux, en ce que les délais de poursuites prescrits par le Code Pénal de 1956 en vigueur à l'époque des faits seraient prescrits. La défense croit ensuite se baser sur la décision de la chambre préliminaire du 26 juillet 2010 relative à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national.
- 38- Le Code Pénal cambodgien de 1956<sup>26</sup> prévoyait un délai de prescription de 10 ans s'agissant des crimes. Il est également unanimement admis que, compte tenu des événements dans les périodes comprise entre 1975 et 1979<sup>27</sup> et celle comprise entre 1979 et 1993, le système judiciaire cambodgien n'était pas en état de fonctionner ; ce qui ne pouvait permettre la poursuite des auteurs des crimes allégués.
- 39- On peut donc considérer que les délais de prescriptions ont été interrompus pendant cette période (1979-1993). Par ailleurs l'article 3 (nouveau) de la loi relative aux CETC a rallongé ce délai une première fois en 2001, puis en 2004.

---

<sup>24</sup> Article 26 de la convention de Vienne sur le pacta sunt servanda

<sup>25</sup> Cf jugement DUCH para 405

<sup>26</sup> Article 109 du Code Pénal cambodgien de 1956

<sup>27</sup> Cf aff DUCH jugement de première instance des CETC 26 juillet 2010



- 40- Le rallongement de ce délai de prescription prescrit à l'article 3 (nouveau) suscité ne contrevient aucunement au principe de non-rétroactivité de la loi pénal en ce qu'il s'agit simplement des règles de procédure, pas plus qu'il ne viole les dispositions de article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 41- En outre, l'absence de majorité des juges tel que le prévoit l'article 14 de la loi relative aux CETC<sup>28</sup> à se prononcer sur l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique dans le jugement du 26 juillet 2010 dans le cas n°001, ne lie pas les co-juges d'instruction dans le cas 002 à renvoyer les accusés pour les crimes nationaux qu'ils ont commis, et le fait que les co-procureurs n'aient pas exercer de voie de recours contre cette décision ne saurait être un moyen pour les accusés se soustraire de l'action judiciaire.
- 42- Bien plus, si on se réfère à la décision D99/3/42<sup>29</sup> du 05 décembre 2008, par laquelle la chambre préliminaire, sur appel des co-procureurs, a décidé de réviser l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction, il y a lieu de renvoyer les accusés pour les crimes nationaux, sinon il y a un risque que ces derniers soient acquittés au procès pour tous les autres chefs d'accusation portés contre eux<sup>30</sup>.

### **C - SUR LE TROISIEME MOYEN TIRE DE L'UTILISATION DE LA FORME DE RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE**

- 43- Les co-juges d'instruction ont rappelé que l'entreprise criminelle commune est en droit international, une forme de responsabilité pénale individuelle qui relève de la commission<sup>31</sup>. Pour que l'utilisation de la forme de l'entreprise criminelle commune soit reconnue il faut que trois conditions soient réunies :
- 1) elle doit être prévue dans les textes des CETC, de manière explicite ou implicite,
  - 2) elle devait exister en droit international coutumier à l'époque des faits,
  - 3) le droit prévoyant cette forme de responsabilité devait être suffisamment accessible aux inculpés,
  - 4) les inculpés doivent avoir été en mesure de prévoir cette éventuelle responsabilité.
- 44- L'article 29 de la loi relative à la création des CETC prévoit une responsabilité individuelle pour « *tout suspect qui a planifié, incité, ordonné de commettre, qui s'est rendu complice ou qui a commis les crimes réprimés par la juridiction* ». L'entreprise criminelle commune comme forme de responsabilité était également définie en droit en international lors des procès organisés au lendemain de la deuxième guerre mondiale.

---

<sup>28</sup> Article 14 de la loi relative aux CETC

<sup>29</sup> Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ord de renvoi dans le dossier DUCH

<sup>30</sup> Appel des co-procureurs pour les crimes nationaux dossier DUCH(D99/3/3

<sup>31</sup> Ordonnance de clôture du 16 septembre 2010 cas n°002

Il s'agit notamment des grands procès criminels de guerre devant le Tribunal militaire<sup>32</sup> de Nuremberg (où il a été précisé que, le fait qu'une convention ne prévoit pas les sanctions pour punir les coupables d'infractions à ses dispositions n'empêche pas de retenir la responsabilité pénale individuelle de celles-ci).

- 45- La charte de Nuremberg, la loi n°10 du conseil de contrôle, le tribunal militaire international pour l'extrême orient, ont également reconnu la possibilité d'inculper des personnes ayant participées à un projet ou complot visant à la réalisation de buts criminels.
- 46- Une large jurisprudence incorporant ces notions s'est ensuite développée par exemple, en France, en Angleterre, et aux Etats Unis<sup>33</sup>.
- 47- Par la suite, ces concepts, ayant connus une application internationale, ont été cristallisés par le tribunal international pour l'Ex-Yougoslavie.
- 48- Il ressort donc de ce qui précède que, les concepts d'entreprise conjointe dans la réalisation des crimes ou d'agissements illégaux, par participation active à un projet ou un complot criminel, ont été largement utilisés avant la commission des crimes ayant donné lieu à l'inculpation des hauts dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique.
- 49- Enfin, les formes particulières de responsabilité mentionnées à l'article 29 (nouveau) sus mentionné étaient reconnues par le Code Pénal cambodgien de 1956, à l'exception du mode de participation par planification et de la théorie du supérieur hiérarchique.<sup>34</sup> La notion de planification se trouve toutefois dans les dispositions spécifiques de ce même Code, et de ce fait il était prévisible que des actes par planification pouvaient constituer des crimes.

#### **D- SUR LE QUATRIEME MOYEN TIRE DE LA RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE**

- 50- La défense fait valoir que, la responsabilité du supérieur hiérarchique ne ferait pas partie du droit international coutumier.
- 51- D'abord, les auteurs de violations<sup>35</sup> graves du droit international humanitaire lors d'un conflit armé interne y compris celles de l'article 3 commun aux quatre conventions de

---

<sup>32</sup> Nuremberg, 14 novembre 1945-1<sup>er</sup> octobre 1946, texte officiel, XLII volumes, Tomes I, p. 232à243

<sup>33</sup> Voir mémoire Amicus Curiae du professeur Antonio Cassese, 27 octobre 2008 , D99/3/24

<sup>34</sup> Voir décision DUCH para 474

<sup>35</sup> Tadic, IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence 2 octobre 1995 para 134

Genève de 1949 sont tenus pénalement responsables à titre individuel au regard du droit international coutumier.

52- L'article 3 sus cité, reconnu depuis longtemps comme faisant partie du droit coutumier<sup>36</sup> prohibe la commission de certains actes d'un conflit armé interne. Bien plus le principe du commandement figurait déjà à l'article premier du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la convention IV de la Haye de 1907 qui dit que : *« les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :*

1) *D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés [...].*

De même l'article 43 1) du protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève prévoyait que les *« forces armées d'une partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnées devant cette partie. »*

53- Il en va de même pour les conflits armés internes. La notion de commandement responsable faisait partie intégrante de l'interdiction de commettre certains actes dans le cadre d'un conflit armé interne édicté à l'article 3 commun aux conventions de Genève.

54- De toutes ces illustrations, il ressort en effet que la responsabilité du supérieur hiérarchique fait partie du droit international coutumier.

55- Ensuite, la défense soutient que, la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est applicable que dans le cadre des crimes de guerre.

56- Pour qu'un accusé puisse être tenu pénalement responsable du comportement criminel de ses subordonnés en application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, trois conditions doivent être réunies : a) il faut voir s'il existait un lien de subordination entre l'accusé et les auteurs du crime, b) l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que le crime en question était sur le point d'être commis, c) l'accusé n'a pas pris des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission du crime ou en punir les auteurs<sup>37</sup>.

57- Les éléments permettant de conclure à un contrôle effectif exercé par un accusé sont notamment, la nature de ses fonctions exercées par cet accusé, entre autres la place qu'il occupait au sein de la hiérarchie militaire ou politique, le mode de nomination et les

---

<sup>36</sup> Voir Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p.22, et activités militaires et para militaires du Nicaragua et contre celui-ci, C.J.I. Recueil 1986, p.112 et 114

<sup>37</sup> Voir décision DUCH para 538

tâches qu'il accomplissait<sup>38</sup>. Il s'agit donc d'un supérieur qui a une responsabilité personnelle à l'égard de l'auteur des agissements en question.

58- La forme de responsabilité pénale individuelle prévue au paragraphe 3 de l'article 6 du statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda<sup>39</sup> et au paragraphe 3 de l'article 7 du statut du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie s'applique non seulement aux militaires mais aussi aux personnes exerçant les fonctions civiles. Cette hypothèse est également visée par le Statut de la Cour Pénale Internationale qui pose la responsabilité pénale à l'encontre du supérieur hiérarchique pour les crimes relevant de la compétence de la Cour commis par les subordonnés placés sous son autorité et contrôle effectifs<sup>40</sup>.

59- Par exemple, lors des procès de Tokyo, certaines autorités civiles ont été condamnées pour des crimes de guerre en application du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>41</sup>. Il n'est donc pas très exact de dire que la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est applicable qu'en cas de crime de guerre.

#### **E- SUR LE CINQUIEME MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DES REGLES DU PROCES EQUITABLE**

60- La défense soutient que, le principe de la violation du procès équitable aurait été violé, et fonde son argumentaire sur les dispositions de la règle 67 (4) du règlement intérieur.

61- Or c'est la règle 21 du même règlement intérieur qui pose les fondements du principe du procès équitable devant les CETC et précise à ce propos que :

1. *« la loi sur les CETC, le règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, les accusés et les victimes, et de manière à spécifier des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la loi sur les CETC et de l'Accord. A cet égard :*
  - a) *La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement.*
  - b) *Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.*
  - c) *Les CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure.*

<sup>38</sup> Affaire Le procureur c/ Sefer Halilovic, n°IT-01-48-A, Arrêt, chambre d'Appel du TPIY 16 octobre 2007, para 66

<sup>39</sup> Article 6 para 3 du statut du TPIR et Article 7 para 3 du statut du TPIY

<sup>40</sup> Statut de la CPI, supra note 30, art. 28 (2)

<sup>41</sup> NASSER ZAKR, Analyse Spécifique du crime de génocide dans le Tribunal pénal international pour le Rwanda, in Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé

- d) *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle, d'être assistée d'un défenseur de son choix, et, à tous les stades de la procédure, être informée de son droit de garder le silence.*
2. *les mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet, sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire des CETC compétente. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne*
3. *aucune forme d'incitation, de coercition ou de menace de coercition physique, qu'elle soit dirigée contre les personnes interrogées ou des tiers, ne peut être utilisée lors d'un interrogatoire. Si de tels procédés sont utilisés, les déclarations ne seront pas admises comme preuves devant les chambres. Des mesures disciplinaires appropriées seront prises à l'encontre de la personne responsable conformément aux règles 35 à 38.*
4. *Il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable. »*

62- A aucun moment, la défense ne dénonce la violation dans l'ordonnance de renvoi d'un des points contenus dans la règle 21 suscitée. Il est donc pas exact de soutenir que le principe du procès équitable a été violé par les co-juges d'instruction.

#### **F- SUR LE SIXIEME MOYEN TIRE DE L'AMNISTIE ET DU PRINCIPE NON BIS IN IDEM**

63- D'abord sur le principe *non bis in idem*, l'article 14(7) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques applicable aux CETC stipule que :

*« nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays »<sup>42</sup>.*

Le but du principe est d'éviter qu'un individu, pour la même infraction commise, ne subisse plusieurs fois le stress sur les plans physique, psychologique, émotionnel et même financier.

64- Mais, le principe ne saurait être applicable si entre autre :

- 1) Le procès ne s'est pas tenu dans le respect des règles d'un procès équitable,
- 2) Le procès a eu pour but essentiel de protéger l'individu contre sa responsabilité pénale internationale,
- 3) Le procès n'était pas conforme aux normes ou standards internationaux d'un procès.<sup>43</sup>

<sup>42</sup> Article 14 relatif aux droits civiques et politique

<sup>43</sup> Antonio Cassese, international criminal law, Oxford University Press, 2003, p319-321

De même, l'article 4(2) du protocole n°7 à la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales stipule en substance qu'*il peut y avoir réouverture des débats conformément à la loi et la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.*<sup>44</sup>

65- L'on ne saurait dire qu'il n'y a pas eu de procès en 1979 lequel aurait condamné les membres du régime Pol Pot. Mais il est tout aussi évident comme il a été souligné précédemment, que compte tenu des événements qui ont donné lieu à ces poursuites, le système judiciaire cambodgien entre 1975 et 1979 n'était pas en état de fonctionner donc il ne pouvait y avoir de tenue de procès conformes aux normes ou standard internationaux.

66- S'agissant de l'amnistie, les faits incriminés en 1994 ne sont pas les mêmes que ceux contenus dans l'ordonnance de renvoi dont appel c'est donc dire que, l'amnistie invoquée ne peut pas être applicable devant les CETC. L'amnistie accordée par le décret de 1994 ne couvrait que les poursuites dans le cadre de la loi de 1994. Le pardon n'était relatif qu'à la peine de mort et à la confiscation des biens et non aux infractions commises lesquelles ont d'ailleurs un statut de *jus cogens* en droit international.

### III- CONCLUSION

67- Les co-avocats des Parties Civiles Groupe 3 se joignent à l'accusation et demandent que :

- NUON CHEA
- IENG SARY
- IENG THIRITH
- KHIEU SAMPHAN

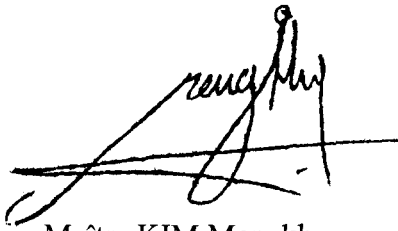
Soient renvoyés devant la chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens selon les chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction du 16 septembre 2010

---

<sup>44</sup> Article 4(2) du protocole n°7 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Fait à Phnom Penh, le 26 novembre 2010

Pour les Co-Avocats des Parties civiles, groupe « Avocats Sans Frontières France »



Maître KIM Mengkhy



**Me Martine JACQUIN**  
**Chef de projet ASF-France**

Me Martine JACQUIN

Maître Martine JACQUIN

Maître MOCH Sovannary

Me Philippe CANONNE

Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS

Me Elisabeth RABESANDRATANA

Me Laure DESFORGES

Me Christine MARTINEAU

Me Françoise GAUTRY

Me Annie DELAHAIE

Me Nicole DUMAS

Me Ferdinand DJAMMEN NZEPA

Me Isabelle DURAND

Me Daniel LOSQ

Me Barnabé NEKUIE